



Arrêt

n° 225 303 du 28 août 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. FERMON qui succède à Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde (zaza) et de religion musulmane.

Votre identité et votre nationalité reposent sur vos seules déclarations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites être membre du parti politique kurde DEHAP ou HADEP depuis que celui-ci a été créé.

Habitant le village turc de Karakocan depuis toujours, vous quittez celui-ci une première fois en 1997 pour la France, où réside une de vos tantes paternelles. Vous y demeurez jusqu'aux environs de 2006, et dites y disposer d'un titre de séjour de type humanitaire, renouvelable tous les trois mois. C'est néanmoins suite à un contrôle que vous êtes renvoyé en Turquie, où vous demeurerez jusqu'avril 2008, date de votre départ définitif. De 2007 à votre départ, vous travaillez à la mairie de Karakocan, où vous vous occupez de diverses tâches comme l'entretien, les photocopies... Après la reprise de la mairie par l'AKP suite aux élections municipales, laquelle entraîne l'arrestation de trois de vos proches en raison de leurs liens avec les partis politiques kurdes, craignant d'être le prochain, vous quittez légalement la Turquie, de manière définitive, muni d'un passeport à votre nom. Vous arrivez en Belgique entre le 18 et le 20 avril 2008 et n'y demandez pas l'asile. Le 22 novembre 2011, vous êtes contrôlé une première fois par les forces de l'ordre belges ; en situation irrégulière, vous recevez un ordre de quitter le territoire, auquel vous n'obtempérez pas. Le 22 septembre 2017, vous êtes de nouveau contrôlé, cette fois par l'inspection régionale de l'Emploi ; travaillant de manière illégale, vous recevez un second ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de trois ans. Vous êtes alors placé au centre fermé de Vottem, d'où vous introduisez votre demande d'asile en date du 25 septembre 2017. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, suite à la demande de l'Officier de protection, les notes que vous consultiez le jour de votre audition par vidéoconférence par le Commissariat général.

En date du 25 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. En date du 23 novembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n° 195455 et a demandé des mesures d'instruction complémentaires. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre demande d'asile sans que le Commissariat général estime devoir vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre « d'être jeté en prison [...] par la police [...] parce que j'étais membre du parti » et n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.19-20). Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Relevons d'emblée le peu d'empressement dont vous avez fait preuve à solliciter la protection des autorités belges. En effet, vous seriez arrivé en Belgique aux environs du 18 ou du 20 avril 2008, mais ne vous y êtes déclaré réfugié que le 25 septembre 2017. Invité à vous expliquer sur ce point (rapport CGRA du 11/10/2017, p.10), vous avancez le fait que certains de vos amis ayant demandé l'asile recevaient des réponses négatives. Cette justification est dénuée de toute pertinence car, d'une part, les demandes d'asile sont personnelles et individuelles et, dès lors, le fait que vos amis reçoivent des réponses négatives ne signifie aucunement qu'il en irait de même pour vous. D'autre part, il convient de souligner que le 22 novembre 2011, vous aviez déjà été contrôlé, en situation irrégulière, par les forces de l'ordre. Vous étiez alors en Belgique depuis plus de trois ans et bien qu'ayant été notifié d'un ordre de quitter le territoire, vous n'avez pas introduit de demande d'asile. Il aura fallu un second contrôle en date du 22 septembre 2017 – soit, six années plus tard – ainsi que votre placement en centre fermé avec notification d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans, autrement dit, une privation de liberté à votre encontre, pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, selon vos dires, vous éprouviez depuis une dizaine d'années.

Tant votre peu d'empressement à solliciter protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ensuite, force est de constater que vous vous êtes montré incohérent quant à votre profil politique.

En effet, vous ne semblez pas connaître le nom du parti duquel vous vous dites « membre », mentionnant le HADEP au Commissariat général (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6), alors que vous parliez du DEHAP à l'Office (questionnaire CGRA, question 3). Confronté, vous confirmez qu'il s'agit bien du DEHAP et arguez avoir « pu me tromper d'une lettre » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6). Cette justification ne saurait toutefois convaincre le Commissariat général, dans la mesure où les partis HADEP et DEHAP sont deux partis différents ayant existé à des périodes différentes. Qui plus est, interrogé sur la date à laquelle vous débutez votre engagement politique auprès du DEHAP (ou du HADEP), force est de constater que vous fournissez aucune réponse, indiquant laconiquement « depuis sa création ». Amené à préciser vos propos, vous éludez la question, vous bornant à indiquer que la création du parti remonterait à votre « enfance, depuis que je suis tout petit », sans plus de précisions (rapport CGRA du 11/10/017, p.6). Soulignons, à cet effet, que quand la date de création du parti DEHAP vous est demandée à un autre moment de l'audition, vous la situez cette fois non plus à votre prime-enfance mais bien aux « années 2000 » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.16). L'on notera toutefois que le DEHAP a été créé en 1997 et le HADEP, avant lui, en 1994 (cf. farde « Informations sur le pays », article : « Une histoire mouvementée des Kurdes de Turquie », Orient XXI, 28/11/2016 + rapport CGRA du 11/10/2017, p.16). A cette première lacune concernant vos connaissances relatives aux partis avec lesquels vous dites avoir entretenu des liens, mais aussi aux partis kurdes en général, s'ajoutent les suivantes : votre méconnaissance de la signification du sigle du DEHAP ; les circonstances ayant entraîné la création du parti ; l'ordre de succession des partis kurdes (vous ne citez, du reste, qu'un seul parti en sus des partis HADEP et DEHAP) ; l'historique du parti DEHAP ; ou encore les événements marquants de l'année 2013 concernant la question kurde – à cet égard, il appert que vous ignorez jusqu'au discours prononcé par Abdullah ÖCALAN à l'occasion du Nevroze 2013 à Diyarbakir, discours historique s'il en est puisque le PKK y a demandé de déposer les armes (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.16-17 + farde « Informations sur le pays », article du New Yorker du 24/03/2013 « Peace Comes to Turkey »). Dès lors, vos connaissances relatives aux partis kurdes en général et aux partis desquels vous dites avoir été membre en particulier sont lacunaires, pour ne pas dire anecdotiques, ce qui porte inéluctablement préjudice à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, l'on soulignera que vous n'avez guère pris part à des activités politiques ou associatives sur le territoire belge, à l'exception de quelques visites que vous dites vous-même peu nombreuses au centre culturel kurde d'Anderlecht (rapport CGRA du 11/10/2017, p.17). Vous n'entretenez, du reste, aucun lien avec d'autres partis politiques ou organisations (rapport CGRA du 11/10/2017, p.8).

Quant à votre qualité de « membre » du parti et aux activités que vous auriez exercées pour son compte, elles sont à qualifier de très limitées – dans l'hypothèse où elles auraient existé. Interrogé sur les activités que vous auriez menées en faveur du parti DEHAP, vous dites aider le parti lors des périodes électorales et vous atteler au service du thé lors de débats et/ou rencontres (rapport CGRA du 11/10/2017, p.7). Amené à vous exprimer plus avant sur ces activités, vous racontez ainsi comment vous et plusieurs amis du village accompagniez le candidat de votre parti à la mairie à l'occasion de porte-à-porte ou de débats et/ou rencontres de courte durée, à Karakocan, avec les villageois. Vous dites que ledit candidat vous aurait remis des notes expliquant son programme, que vous lisiez aux personnes chez qui vous vous rendiez ou assistant auxdits débats et auxdites rencontres (à savoir, entre vingt et cinquante personnes). Vous dites vous être livré à ce type d'activités durant trente jours (durée d'une période électorale, dites-vous, en Turquie) et ce, uniquement à l'occasion des élections de « 2001-2002 », puisqu'étant « trop jeune » lors des élections précédentes (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.12-13-14-15). Questionné, vous indiquez que le parti ayant remporté les élections municipales cette année-là était le « Saadet » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.14). Vous dites ne pas avoir exercé d'autres activités que celles-ci, si ce n'est fréquenter le bureau du parti avec vos amis, dites-vous, pour « passer le temps » ; le village étant dépourvu d'infrastructures sportives ou d'autres moyens de divertissement (rapport CGRA du 11/10/2017, p.15). Le Commissariat général ne saurait toutefois accorder foi à vos déclarations. En effet, de votre propre aveu, vous n'étiez pas en Turquie à la période à laquelle vous dites mener les activités précitées, mais bien en France, chez votre tante paternelle, et ce, depuis 1997 et jusque 2006 (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.4-5).

A ce propos, l'on constate une incohérence quant au titre de séjour dont vous dites disposer sur le territoire français, arguant tantôt ne pas avoir demandé l'asile en raison de votre jeune âge (rapport CGRA du 11/10/2017, p.4), tantôt l'avoir demandé, sans plus de précisions (rapport CGRA du 11/10/2017, p.10), tout en déclarant disposer d'un titre de séjour de type humanitaire, renouvelable, dites-vous, tous les trois mois. Rappelons que, malgré ce titre de séjour supposé, vous auriez été renvoyé en Turquie après un contrôle (rapport CGRA du 11/10/2017, p.5). Du reste, l'on relèvera que contrairement à ce que vous soutenez, il n'y a pas eu, en 2001 ni en 2002, d'élections municipales en Turquie. Les seules élections ayant eu lieu en 2002 étaient législatives et, à cette occasion, le parti « Saadet » a remporté à peine 2.5% des voix (voir *farde* « Informations sur le pays », article : « Saadet Partisi'nin Erbakan'siz seçimi », Ensonhaber, 13.06.2011 + pages Internet « *secim.iha.com* » et « *www.haberturk.com/secim2002* »)

Dès lors et au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut que remettre en cause votre profil politique, les activités politiques par vous alléguées et votre engagement en faveur de la cause kurde.

Quant à votre situation familiale, remarquons que, quand la question vous est posée de savoir s'il y a, dans votre famille, des antécédents politiques, vous répondez que : « ils sont tous supporters du parti kurde, mais sinon, non ». Amené à expliquer vos propos, vous déclarez que : « Nous votons pour ce parti là car nous sommes Kurdes », confirmant l'absence d'antécédents politiques dans votre famille – ce qui est ensuite renforcé par le fait qu'aucun d'entre eux n'occupe de fonction politique (rapport CGRA du 11/10/2017, p.8). Interrogé sur d'éventuels ennuis rencontrés par des membres de votre famille en raison de leur profil politique, vous répondez qu'un cousin éloigné (fils de l'oncle maternel de votre père) aurait été arrêté et condamné à une peine de vingt années d'emprisonnement pour le simple fait d'avoir été « membre du parti kurde ». Il serait toujours détenu à l'heure actuelle ; vous n'apportez, toutefois, aucune autre précision (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.8-9). A cet égard, on soulignera, d'une part, le caractère lacunaire de vos connaissances sur les partis kurdes et, d'autre part, le fait que vous n'apportiez aucune preuve du lien de parenté qui vous lierait à cette personne, ni aucun élément concret permettant d'accréditer vos allégations s'agissant de son arrestation et/ou de sa condamnation.

Qui plus est, vous n'auriez jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné officiellement par un Tribunal et il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez, aujourd'hui, officiellement recherché par vos autorités nationales dans votre pays d'origine pour quel que motif que ce soit (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.15-16). A cet égard, il importe de souligner que vous ne cherchez pas à vous renseigner concernant votre situation personnelle dans votre pays d'origine, prétextant qu'il ne vous serait « pas possible de faire un appel téléphonique ou de parler de sujets politiques ou de demander des informations à ce sujet-là » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.16), explication qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que, selon vos dires, vous étiez (avant votre placement en centre fermé) en contact avec vos proches, avec lesquels, dites-vous, vous aviez des « conversations normales, journalières » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.8). Ce manque d'intérêt vis-à-vis de votre propre situation n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se sait recherchée ou craint pour sa vie.

Ajoutons à cela que les craintes que vous dites éprouver vis-à-vis de vos autorités nationales en cas de retour ne reposent que sur une conjecture de votre part, et qu'il en est de même pour le motif de votre départ du pays. Premièrement, vous n'avez, comme susdit, jamais rencontré le moindre problème avec ces dernières dans votre pays d'origine. Deuxièmement, vous déclarez qu'en cas de retour en Turquie, vous seriez emprisonné en raison de votre profil politique – lequel, rappelons-le, a été remis en cause précédemment. Vous vous basez, pour ce faire, sur le sort de trois de vos proches (deux amis et votre cousin éloigné ci-dessus évoqué), qui auraient été arrêtés par la police à Karakocan en raison de leur affiliation politique, élément que vous invoquez comme déclencheur de votre fuite du pays. Relevons que ces arrestations et condamnations – dont vous ne pouvez rien dire de plus et dont il s'avère que vous n'avez pas même cherché à en savoir davantage – ne reposent que sur vos seules allégations, qu'aucun élément concret ne vient étayer (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.5-19). Troisièmement, vous ajoutez que ces arrestations et condamnations alléguées seraient intervenues dans le cadre d'une reprise de la mairie, alors aux mains d'un parti kurde, par l'AKP, suite aux élections municipales (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.5-19-21). A ce propos, l'on fera remarquer que la Turquie n'a pas connu d'élections municipales en 2008, mais bien en 2009. Aussi est-il impossible que la passation de pouvoir ait eu lieu en 2008, et que ses conséquences aient entraîné votre départ du pays cette même année (voir *farde* « Informations sur le pays », article : « Turquie: affaibli, l'AKP remporte quand même les municipales », *L'Express*, 30/03/2009 + page Internet « *e-sehir.com* »).

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut qu'en conclure que votre départ définitif du pays en 2008 ne peut être la conséquence d'une reprise de la mairie par l'AKP, laquelle aurait entraîné l'arrestation et la condamnation de trois de vos proches. Même dans l'hypothèse où ces personnes auraient effectivement été arrêtées ou condamnées, il n'en reste pas moins que cela ne peut en aucune manière influencer votre situation personnelle. Soulignons ici que vous avez spontanément déclaré qu'à l'époque, vous travailliez à la mairie, que vous avez quitté de votre propre chef pour venir en Belgique, mais de plus, que vous avez quitté le pays de manière légale (vous évoquez vous-même votre passage aux douanes), muni d'un passeport à votre nom (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.5-10). En conclusion, rien qui ne permette d'étayer de manière tangible que vous encouriez le moindre risque dans votre pays d'origine.

Il importe également de souligner que, si vous vous dites insoumis, cet élément n'est pas par vous invoqué comme constitutif d'une crainte en cas de retour. En effet, spécifiquement interrogé sur vos craintes, vous ne mentionnez nullement votre insoumission (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.5-19-20). Qui plus est, votre peu d'empressement à demander une protection internationale aux autorités belges n'est aucunement liée à votre insoumission ; en effet, vous ne demandez l'asile qu'en date du 25 septembre 2017 – soit plus de neuf ans après votre arrivée sur le territoire du Royaume – uniquement après avoir été arrêté en situation de séjour illégal et ce, alors même que vous dites être insoumis depuis 2003 (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6). Ce seul motif réduit à néant la gravité et la réalité de votre crainte alléguée.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Questionné sur votre insoumission, vous expliquez avoir reçu, à l'âge de dix-neuf ans (soit, en 2003), une lettre vous invitant à servir sous les drapeaux à vos vingt ans (soit, en 2004) (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.6-8). Il importe d'emblée d'insister sur le fait que, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous ne présentez guère ladite lettre à l'appui de votre demande d'asile. Comme indiqué supra, vous auriez, de votre propre aveu, séjourné en France de 1997 à 2006, mais n'indiquez pas y demander l'asile en raison de votre insoumission et ce, alors que celle-ci remonte à 2003. Vous rentrez en Turquie en 2006, dites-vous, suite à votre rapatriement – en l'absence de tout document, celui-ci ne repose toutefois que sur vos allégations. Partant, rien ne permet d'établir qu'il ne s'agisse pas d'un retour volontaire. De 2006 à 2008, force est de constater que vous demeurez, en Turquie, au même endroit que celui où vous êtes connu de vos autorités et ce, alors même que, comme susdit, vous seriez insoumis depuis 2003. Qui plus est, il appert que vous ne rencontrez, au cours de cette période, aucun ennui personnel avec vos autorités au motif de votre insoumission, ce qui, en tout état de cause, ne peut que pousser le Commissariat général à la circonspection. D'autant qu'il s'avère que, comme précédemment indiqué, vous quittez à nouveau le territoire turc en 2008, de manière légale, muni d'un passeport à votre nom, tout en étant insoumis ; élément qui s'avère impossible, étant donné que les insoumis sont signalés sur tout le territoire turc au niveau national (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus du 26/08/2016 : « Turquie – Le service militaire »). Autant d'éléments qui continuent de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être accordé aucun crédit à votre crainte alléguée en raison de votre insoumission.

De plus, amené à vous exprimer sur votre insoumission, vous déclarez, dans un premier temps, l'être « car je suis Kurde » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.5). Interrogé de manière spécifique sur les motifs de cette insoumission, vous déclarez : « C'est pour ne pas me retrouver face à face avec mon peuple » et n'en invoquez pas d'autres (rapport CGRA du 11/10/2017, p.17). Amené à vous exprimer sur ce qui vous permet, concrètement, d'affirmer que vous seriez envoyé à l'Est, vous prenez l'exemple de trois de vos frères qui y auraient été stationnés durant leur service militaire.

Toutefois, au-delà du fait qu'une fois encore, ces allégations ne sont en rien étayées par des éléments concrets, l'on remarquera que vous ignorez tout de leurs situations militaires respectives (qu'il s'agisse de leurs dates d'incorporation, de démobilisation, de leurs activités au quotidien ou de leur vécu). De même, vous ne connaissez rien d'éventuels ennuis qu'ils auraient pu rencontrer durant leur service militaire, si ce n'est que l'un d'entre eux aurait participé aux combats (ce qui ne repose, à nouveau, que sur vos allégations), mais, dites-vous « il n'a rien » (rapport CGRA du 11/10/2017, pp.17-18). A ce sujet, il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a recolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres remis par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, l'on notera que le manque d'intérêt ci-dessus signalé concernant la situation militaire de vos frères s'applique également à votre propre situation, puisque vous affirmez ne disposer d'aucune information à ce sujet, que vous n'avez pas non plus cherché à en avoir ni même à vous renseigner quant à l'éventualité que vos autorités nationales soient à votre recherche, et que vous ne disposeriez d'aucun document y afférent (rapport CGRA du 11/10/2017, p.18). Ce dernier élément est, du reste, contradictoire avec vos propres déclarations, selon lesquelles vous auriez reçu une « lettre » à vos dix-neuf ans (rapport CGRA du 11/10/2017, p.6). Aux yeux du Commissariat général, l'ensemble de ces éléments est peu crédible, d'autant que vous seriez insoumis depuis 2003 et que, soulignons-le, divers documents sont notifiés au fil de la procédure militaire voir farde « Informations sur le pays », COI Focus du 26/08/2016 : « Turquie – Le service militaire ». Il n'existe dès lors aucune preuve que vous soyez effectivement insoumis, ni aucune preuve que vous soyez recherché pour votre insoumission, au sujet de laquelle vous ne vous renseignez même pas. Votre comportement est donc incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie en raison de son insoumission.

Au vu de ce qui précède, votre insoumission ne peut être tenue pour établie et il en va nécessairement de même concernant votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission. Qui plus est, je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

Bien que la réalité de votre insoumission ait été remise en cause par la présente, le Commissariat général a répondu aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers. A cet égard, il ressort des rapports en notre possession (joint au dossier), qu'aucune information n'a pu être mise au jour s'agissant de la situation des insoumis ou des objecteurs de conscience d'origine kurde depuis la mise en place de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui, en tout état de cause, aurait été le cas dans le cas où la situation des insoumis et objecteurs de conscience susnommés avait été influencée ou modifiée de quelle que sorte que ce soit depuis cette date.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez spontanément aucun document, mais, après que l'Officier de protection chargé de votre audition par vidéoconférence vous l'a demandé, vous déposez quelques pages de notes manuscrites que vous aviez avec vous durant cette audition. A ce propos, l'on relèvera – comme l'Officier de protection l'a également mentionné durant votre audition – que si vous avez effectivement vécu les faits que vous allégués, vous devriez pouvoir vous passer de « pense-bête », ce d'autant plus que les notes que vous avez transmises ne comportent que des éléments généraux relatifs à votre situation. En tout état de cause, il va sans dire que ces notes ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous faites également référence à votre carte de membre du parti kurde auquel vous dites appartenir en Turquie ainsi qu'à un attestation de travail à la mairie de Karakocan, lesquels seraient restés en Turquie et, selon vos dires, seraient à même de « prouver les tortures que nous avons subies [...] que je suis Kurde et plus de 50% des membres de ce parti sont aujourd'hui en prison » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.3).

Au-delà du fait que les tortures dont vous faites état ne vous concernent pas personnellement et que le chiffre par vous avancé ne repose que sur vos allégations, l'on remarquera qu'il aura fallu vous interroger à pas moins de quatre reprises pour obtenir une description – somme toute limitée et stéréotypée – de votre carte de membre. Quant à son mode d'obtention, celui-ci peut poser question puisque, à en croire vos propos, vous n'avez vous-même effectué aucune démarche pour l'obtenir et c'est votre cousin éloigné, mentionné supra, qui vous l'aurait donnée, spontanément, voyant que vous vous investissiez pour la cause kurde (ce qui, rappelons-le, a été remis en cause par la présente décision). Le fait que vous ayez obtenu cette carte de membre il y a « 11-12 ans », est, de plus, impossible, sachant que le parti DEHAP a cessé d'exister il y a précisément douze ans (rapport CGRA du 11/10/2017, p.11).

Enfin, interrogé, vous reconnaissez avoir été en possession d'une carte d'identité nationale turque, que vous auriez égarée en Belgique. Questionné sur la dernière fois où vous avez vu ladite carte, vous situez ce moment à « ici, au consulat turc » et, amené préciser la date, indiquez que c'était « après 2010 » (rapport d'audition CGRA du 11/10/2017, p.11). Le fait que vous vous présentiez spontanément à vos autorités nationales sur le territoire belge – autorités que vous dites craindre – n'est, une nouvelle fois, pas un comportement compatible avec la crainte par vous invoquée.

L'on rappellera, au surplus, que vous aviez déjà quitté la Turquie une première fois en 1997, et aviez séjourné en France jusque 2006, où vos propos quant à une éventuelle demande d'asile sont contradictoires (voir supra). Vous n'apportez, à ce sujet, aucune explication probante quand la question vous est posée de savoir pourquoi vous aviez alors quitté la Turquie, vous limitant à dire que vous vous étiez rendu en France « pour trouver refuge là-bas » (rapport CGRA du 11/10/2017, p.5). Vous ne faites cependant état d'aucun problème antérieur à ceux par vous évoqués dans le cadre de votre demande d'asile, et il s'avère, comme développé dans cette décision, que vous n'en rencontrez pas non plus une fois rentré au pays. Aux yeux du Commissariat général, ce premier départ constitue un commencement de preuve que vous aviez tout bonnement l'intention de quitter votre pays d'origine.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Cette définition implique, outre la nécessité d'une situation de conflit armé, le fait que ce conflit donne lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p.103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes civiles collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire,

il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Le rappel de la procédure

3.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois d'avril 2008 et a introduit, après avoir été intercepté lors d'un contrôle, une demande de protection internationale dans le Royaume le 25 septembre 2017.

3.2. Dans une décision du 25 octobre 2017, la Commissaire adjointe a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié et a refusé de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. A l'encontre de cette décision, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil. Le 23 novembre 2017, le Conseil a ordonné l'annulation de la décision de la Commissaire adjointe (arrêt n°195 455).

3.4. Sans réentendre le requérant, en date du 8 décembre 2017, la Commissaire adjointe a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de la décision querellée.

4. La requête

4.1. Le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que de l'autorité de chose jugée de [l']arrêt n°195.455 du 23 novembre 2017 ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3) *Human Rights Watch* « *Turquie, torture dans les centres de détention de la police et enlèvement* ».

4) *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* : « *Turquie : information sur la situation et le traitement des Kurdes et des Alévis après la tentative de coup d'État de juillet 2016, y compris dans les grandes villes (juillet 2016-janvier 2017)* ».

5) OSAR, « *Turquie Situation actuelle* », 19 mai 2017.

6) *International crisis group* « *Turkey's PKK Conflicts kills almost 3.000 in two years* », 20 juillet 2017. »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 août 2019, la partie défenderesse verse au dossier deux documents émanant de son service de documentation et de recherche intitulés : « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire » daté du 28 mars 2019, et « COI Focus, TURQUIE, Le service militaire » daté du 27 juin 2019.

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

6.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de Karakocan, invoque une crainte d'être persécuté du fait de son implication politique. Il invoque également à l'appui de sa demande sa qualité d'insoumis.

6.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil considère, en l'espèce, que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6. Ainsi, le Conseil relève, d'emblée, que le requérant ne produit, devant la partie défenderesse, aucun document probant à l'appui de ses déclarations.

Le Conseil observe que le seul document joint au dossier administratif est une copie des notes manuscrites que le requérant avait en sa possession lors de son audition de Vottem le 11 octobre 2017 qu'il a fait parvenir à la partie défenderesse, à la demande de celle-ci. Après consultation du dossier administratif, il constate que ces notes sont très générales, qu'elles reprennent certaines des déclarations du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale mais n'apportent aucun éclairage nouveau quant aux craintes alléguées, de sorte que ces notes personnelles sont dénuées de toute force probante.

Par ailleurs, lors de cette même audition du 11 octobre 2017, le requérant a prétendu pouvoir notamment apporter sa carte de membre du parti kurde auquel il prétend appartenir et des documents concernant le travail qu'il dit avoir exercé au sein de la mairie de Karakocan avant de fuir le pays (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 3 et 20).

A ce stade, malgré les déclarations du requérant selon lesquelles il essaiera de faire parvenir ces documents « par tous les moyens » (*ibidem*, p. 20), le Conseil doit constater que le requérant ne produit aucun élément complémentaire qui le concerne spécifiquement. Interpellé quant à ce à l'audience du 12 août 2019, le conseil du requérant indique qu'il n'a pas d'élément supplémentaire à verser au dossier.

6.7. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires suffisamment probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.8. Ainsi, le Conseil relève, en premier lieu, à l'instar de la Commissaire adjointe, le manque de cohérence et de consistance des déclarations du requérant au sujet de son profil politique et des activités qu'il prétend avoir menées pour le compte d'un parti kurde quand il vivait en Turquie. Comme le souligne la décision attaquée, le Conseil relève en particulier qu'il est fort peu plausible que le requérant ne puisse pas donner une version constante quant au nom du parti kurde auquel il disait appartenir en Turquie mentionnant tantôt le HADEP tantôt le DEHAP - deux partis différents selon les informations de la Commissaire adjointe - ou quant à la date à laquelle a débuté son engagement politique en son sein (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 6 et 16).

Le Conseil souligne également, comme la partie défenderesse, que le requérant n'a pas pu fournir d'informations concrètes ni étayer les principaux événements à l'origine de sa fuite du pays plus précisément la reprise de la mairie de Karakocan par l'AKP lors d'élections municipales avant son départ en 2008 et l'arrestation de trois de ses proches (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 19 et 21). De plus, il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse jointes au dossier administratif, qu'il n'y a pas eu d'élections municipales en Turquie en 2008, contrairement à ce que soutient le requérant, ce qui porte largement atteinte à la crédibilité générale de son récit. Le même constat doit être posé quant au fait que le requérant prétende avoir eu des activités politiques en Turquie à l'occasion d'élections ayant eu lieu en 2001-2002 alors qu'il déclare, dans le même temps, qu'à cette période, il résidait non pas en Turquie mais en France chez une tante (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 4 et 13).

Ce constat est encore renforcé par le peu d'empressement que le requérant a mis pour demander une protection internationale dans le Royaume. En effet, arrivé en Belgique en 2008, il n'a introduit sa demande qu'en 2017 après avoir été intercepté lors d'un contrôle et placé en centre fermé. En outre, le Conseil remarque aussi que le requérant a quitté légalement son pays en 2008, muni de son passeport national, et a eu un contact avec le Consulat turc lors de son séjour en Belgique après 2010 (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 10 et 11). Ces éléments sont peu compatibles avec l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte d'être persécuté, en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil constate également que depuis son arrivée dans le Royaume, le requérant n'a pas développé d'activité politique particulière en dehors de quelques visites - peu nombreuses selon ses dires lors de son audition du 11 octobre 2017 - au centre culturel kurde d'Anderlecht (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, p. 17).

Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu remettre en cause le profil politique et les activités politiques alléguées par le requérant tout comme son engagement en faveur de la cause kurde.

Ce constat s'impose d'autant plus que, comme le souligne la Commissaire adjointe, le requérant n'a jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné par un tribunal, et il ne ressort aucunement de son dossier que le requérant serait officiellement recherché dans son pays pour quel que motif que ce soit. Il n'a pas non plus cherché à obtenir des informations sur sa situation personnelle alors qu'il dit entretenir des contacts réguliers avec ses proches vivant au pays. De même, la décision attaquée souligne, à juste titre, l'absence d'antécédents politiques au sein de la famille du requérant. La seule personne que le requérant cite, à cet égard, est un membre de famille éloigné, le fils de l'oncle maternel de son père, à propos duquel il n'apporte que très peu d'informations.

En effet, il déclare que ce dernier a été arrêté mais reste évasif quant aux raisons de cette interpellation et quant à la date de sa condamnation par les autorités turques (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, p. 9). De plus, il ne joint aucune preuve quant au lien de parenté qui les lie ni quant à son arrestation ou à sa condamnation. La décision attaquée a ainsi pu conclure à bon droit que la situation familiale du requérant n'est pas de nature à faire de lui une cible pour les autorités turques. En outre, la partie défenderesse a aussi valablement relevé l'incohérence des propos tenus par le requérant au sujet de l'évènement qu'il présente comme étant l'élément déclencheur de sa fuite, soit le sort de trois de ses proches qui auraient été arrêtés par la police de Karakocan en raison de leur affiliation politique.

La requête ne développe aucune argumentation concernant ces divers motifs de la décision attaquée, se bornant à se référer à l'appréciation du Conseil sur ces différents points. Il en résulte que les carences relevées dans la décision attaquée demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit quant à ce.

6.9. En deuxième lieu, s'agissant de son insoumission, le requérant se limite, pour l'essentiel, en termes de requête, à rappeler certaines de ses déclarations, rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de son statut d'insoumis au service militaire.

Le Conseil relève tout d'abord que, suite à l'arrêt d'annulation du 23 novembre 2017, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle analyse de la situation du requérant au regard de ses obligations militaires. En outre, par sa note complémentaire du 6 août 2019, la partie défenderesse verse notamment au dossier un document émanant de son service de documentation et de recherche intitulé : « COI Focus, TURQUIE, Le service militaire » daté du 27 juin 2019. La critique formulée, en termes de requête, selon laquelle « [...] en méconnaissance de l'autorité de chose jugée [...], la partie adverse ne fournit aucun nouveau document de son centre de documentation concernant la situation des insoumis kurdes depuis le putsch manqué de juillet 2016 [...] » manque donc de fondement.

Ensuite, comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant prétend avoir reçu, à dix-neuf ans, soit en 2003, une lettre l'invitant à servir sous les drapeaux à l'âge de vingt ans - il s'agit d'un élément déterminant dès lors qu'il déclare lors de son audition du 11 octobre 2017 que c'est suite à cela qu'il a décidé de ne pas accomplir son service (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, p. 6) - mais qu'il ne dépose pas ce courrier à l'appui de sa demande de protection internationale ni, d'ailleurs, aucun autre élément concret et objectif qui permettrait d'établir qu'il est effectivement insoumis. Il déclare aussi ne pas s'être renseigné à ce propos (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, p. 18).

Dans sa requête, le requérant ne fournit aucune explication convaincante quant à la raison pour laquelle il n'a pu produire ce courrier ou une autre preuve en rapport avec son service militaire, se limitant à préciser qu'il « [...] n'est pas en mesure de produire cette lettre qui lui a été adressée il y a plusieurs années [...] ».

Par ailleurs, comme la partie défenderesse, le Conseil relève, après lecture du rapport d'audition du 11 octobre 2017, que lorsqu'il a été demandé, en fin d'audition, au requérant de décrire ses craintes s'il devait retourner, à l'heure actuelle, en Turquie, il déclare avoir peur d'être mis en prison en raison de sa qualité de membre d'un parti kurde mais ne mentionne pas son insoumission (v. rapport d'audition du 11 octobre 2017, pp. 19 et 20). Il ressort aussi du dossier administratif, que durant l'année où il a reçu le courrier concernant son service militaire, il séjournait en France - pays où il a résidé de 1997 à 2006 - mais qu'il n'a pas demandé de protection dans ce pays.

De plus, selon ses propos, le requérant a été rapatrié en Turquie en 2006, ce qu'il répète encore dans sa requête. Or, il apparaît qu'à son retour, il s'est installé à son même domicile, tel que connu par ses autorités nationales, que pendant cette période, il n'a pas connu le moindre ennui de quelque nature que ce soit avec ses autorités en lien avec son service militaire, et que deux ans plus tard, il a quitté la Turquie par la voie légale, sans rencontrer davantage de problèmes.

Le Conseil estime que ces incohérences - jointes notamment au peu d'empressement que le requérant a mis à introduire sa demande de protection internationale en Belgique - constituent un faisceau d'éléments convergents qui empêchent de croire que le requérant puisse nourrir une crainte, en cas de retour en Turquie, en lien avec ses obligations militaires. La requête ne contient aucune réponse concrète quant à ces arguments spécifiques développés dans la décision entreprise.

Du reste, le requérant n'apporte pas davantage d'éléments consistants pour remettre en cause le manque d'intérêt flagrant dont il fait preuve à propos de la situation militaire de ses frères - au sujet de laquelle il ne sait finalement livrer aucun élément un tant soit peu concret, précis et circonstancié - tout comme à l'égard de sa propre situation.

Pour le surplus, s'agissant encore des propos livrés par le requérant au sujet de son insoumission, le Conseil relève que, lors de son audition du 11 octobre 2017, le requérant ne fait état à aucun moment de discriminations qu'auraient subies ses frères en tant que Kurdes dans l'armée turque. Il soutient néanmoins que « [...] les conscrits kurdes sont victimes de mauvais traitements et de discriminations [...] ». Par ailleurs, le requérant invoque aussi, dans sa requête, que « [...] le risque de devoir participer à des combats meurtriers contre des personnes de sa propre ethnie est bien réel [...] » au vu des informations disponibles selon lesquelles « tout conscrit - qu'il soit kurde ou pas - risque d'être déployé dans l'est de la Turquie ».

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que différentes sources référencées dans la documentation la plus actualisée fournie par la partie défenderesse - dont la fiabilité n'est pas remise en cause - précise notamment, en 2018, que « [...] les cas de mauvais traitements à l'encontre de conscrits kurdes étaient assez fréquents dans le passé (« il y a une vingtaine d'année ») mais qu'ils sont devenus exceptionnels » à l'heure actuelle [;] [ces cas] sont toujours le fait de comportements individuels et ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire [...] » et qu'il « [...] n'y a absolument aucune politique de discrimination à l'encontre des conscrits kurdes » (v. « COI Focus, TURQUIE, Le service militaire » daté du 27 juin 2019, pp. 11 et 12).

Ensuite, le Conseil constate encore qu'il ressort de la documentation mise à sa disposition, par référence à diverses sources d'information suffisamment récentes, que « [...] seuls les militaires professionnels sont employés pour les opérations armées, les conscrits n'y participent pas » ; que « [l]a professionnalisation de l'armée a commencé il y a de nombreuses années suite au constat que l'utilisation de conscrits dans des contextes sensibles pouvait mener à des risques sécuritaires [;] [c]' dans cette logique qu'il faut comprendre que les conscrits ne sont pas utilisés dans des opérations de combat de l'armée turque » ; et que « la Turquie a cessé de déployer des conscrits dans des zones à risque » (v. « COI Focus, TURQUIE, Le service militaire » daté du 27 juin 2019, pp. 14 et 15).

Le Conseil relève en outre que le requérant conteste également les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité dans sa version actuelle. En tout état de cause, ce grief n'est pas réitéré à l'encontre de la dernière recherche du service de documentation de la partie défenderesse, sur laquelle le Conseil se fonde principalement dans le présent arrêt en raison de son caractère actuel.

En définitive, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son insoumission. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.10. Quant aux autres documents joints à la requête et/ou cités dans cette dernière, ils évoquent la situation générale en Turquie - notamment la situation dans les prisons turques, les cas d'arrestations arbitraires dans ce pays ainsi que le problème de l'impunité - sans faire mention de la situation particulière du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.11. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

6.12. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, le requérant critique l'appréciation faite par la partie défenderesse des informations générales qu'elle a fournies au dossier administratif sur la situation sécuritaire dans sa région d'origine. Il rappelle être originaire de la province d'Elazig et précise, en substance, que cette province « [...] est voisine des provinces où les principaux incidents entre le PKK et les autorités turques se sont déroulés [...] » et que « [...] le conflit dans l'est de la Turquie reste vif [...] ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, le Conseil estime, au regard des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la Commissaire adjointe, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et à la militarisation de la région de provenance du requérant en raison du conflit avec la Syrie voisine, ce dernier ne fournit pas d'élément ou d'argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en particulier puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse.

Pour sa part, concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et l'existence éventuelle d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que s'il résulte des informations récentes relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour du requérant en Turquie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229 569).

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD